

<b>Locataire 1:</b>		<b>Locataire 2:</b>	
Titre		Titre	
Nom, prénom		Nom, prénom	
Adresse		Adresse	
NPA, Lieu		NPA, Lieu	
Date de naissance	Nat. _____	Date de naissance	Nat. _____
N° de téléphone		N° de téléphone	
<b>Bailleur:</b>			
Adresse		NPA, Lieu	
N° de téléphone		Date de naissance	
<b>représenté par</b>	Agence immob. _____		
	Adresse _____	NPA, Lieu	
	N° de téléphone _____	Date de naissance	
<b>Objet loué et dépôt:</b>			
Objekt		Début de la location	
Adresse		<b>Dépôt CHF</b>	
NPA, Lieu		<b>N° du compte</b>	

Les parties en présence chargent la Banque Coop SA (ci après «banque») d'ouvrir un compte de garantie loyer au sens de l'art. 257e CO au nom du/des locataire(s) (ci-après «locataire») aux conditions suivantes:

1. La banque établit un avis au locataire et au bailleur pour le dépôt crédité sur le compte de garantie loyer. Si aucun versement n'est effectué dans les 90 jours suivant le début de la location, la banque peut supprimer le compte de garantie loyer sans prévenir le locataire ou le bailleur.
2. Le dépôt est rémunéré au taux en vigueur du moment pour les dépôts d'épargne. Le locataire reçoit à la fin de chaque année civile un extrait de compte.
3. Le dépôt de même que les intérêts (appelés ci-après globalement «dépôt») sont mis en gage pour le bailleur afin de garantir toutes les prétentions existant envers le locataire découlant du bail et du décompte final. En cas de changement éventuel de bailleur, on présume que le bail en vigueur jusque-là de même que le dépôt subsistent comme garantie.
4. La banque ne peut restituer le dépôt qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'une opposition ou d'un jugement exécutoire (en cas de plusieurs locataires, contre l'un d'entre eux). Si le bailleur n'a pas fait valoir par voie judiciaire de prétention dans l'année suivant la fin du bail par rapport au locataire, ce dernier peut alors demander à la banque le remboursement du dépôt. Dans ce cas, le remboursement est fait au locataire si le bailleur ne fournit pas dans les 14 jours suivant l'injonction de la banque la preuve d'avoir fait valoir un droit dans les délais.
5. Si le locataire a rempli l'ensemble de ses obligations à la fin du bail, le bailleur s'engage à libérer sans retard le dépôt en le communiquant par écrit à la banque et en informant en même temps le locataire. Il en va de même pour la partie du dépôt qui dépasse les prétentions du bailleur.
6. Si le compte de garantie loyer est libellé au nom de plusieurs personnes, alors chaque locataire est autorisé, aux conditions de l'art. 4 ci-dessus, individuellement et sans limite, à disposer de l'avoir également en sa faveur ou à celle du bailleur, et à supprimer le compte, tout comme à remettre des explications juridiquement valables pour lui et les autres. En cas de décès ou de survenance d'une incapacité d'exercer les droits civils pour un titulaire du compte, le contrat est poursuivi avec le titulaire du compte survivant. Les héritiers du défunt ou le représentant légal ont seulement un droit à des renseignements respectivement jusqu'au décès ou jusqu'à la survenance d'une incapacité d'exercer les droits civils.
7. En lien avec le compte de garantie loyer, les signatures ci-dessous sont reconnues comme valables juridiquement.
8. Pour le reste, ce sont les conditions générales de la banque qui sont valables, avec le contenu desquelles les parties se déclarent d'accord. Si le dépôt se fait sous forme de titres, les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie et le règlement de dépôt de la banque est par ailleurs applicable.
9. Etabli en trois exemplaires. Un original pour chaque partie.

## Locataire

Lieu/date: \_\_\_\_\_

Signature(s) \_\_\_\_\_

## Bailleur/agence immobilière

Lieu/date: \_\_\_\_\_

Signature(s) et timbre de l'entreprise \_\_\_\_\_

## Banque Coop SA

Lieu/date: \_\_\_\_\_

Signature(s) \_\_\_\_\_

